



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemerrier
5 avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le 18 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TERSEN (ex PICHETA (ISDI) - SM5)

13 route de Conflans
95480 Pierrelaye

Références : ud95-2025-707

Code AIOT : 0006519122

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2025 dans l'établissement TERSEN (ex PICHETA (ISDI) - SM5) implanté Chemin rural n°10 de Saint Martin du Tertre Lieu-dit Le Bois de Belloy 95270 Saint-Martin-du-Tertre. L'inspection a été annoncée le 04/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERSEN (ex PICHETA (ISDI) - SM5)
- Chemin rural n°10 de Saint Martin du Tertre Lieu-dit Le Bois de Belloy 95270 Saint-Martin-du-Tertre
- Code AIOT : 0006519122
- Régime : Enregistrement

L'ISDI a été autorisée (Enregistrement) en 2016 et sa durée de fonctionnement a été prolongée deux fois, dont la dernière en 2022. Ainsi, c'est l'arrêté (APC) du 10 novembre 2022 qui encadre l'activité du site. Cette ISDI est notamment autorisée, dans certaines conditions, à recevoir des déchets inertes dits "N+".

Cette ISDI s'insère dans un ensemble de sites ICPE à Saint-Martin-du-Tertre, tous gérés par le même exploitant TERSEN (anciennement PICHETA), dont une ISDND "amiante" et une carrière de sablon.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	déchargement des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 10/11/2022, article 2	Sans objet
2	réaménagement et mise à l'arrêt	AP Complémentaire du 10/03/2016, article 5	Sans objet
3	Éloignement des stockages	AP Complémentaire du 10/03/2016, article 6.2	Sans objet
4	prévention des nuisances sonores	AP Complémentaire du 10/03/2016, article 6.3	Sans objet
6	organisation du stockages	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	Sans objet
7	procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
8	surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des Installations Classées a relevé une non-conformité mineure pour laquelle des actions correctives sont déjà en train d'être menées par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/11/2022, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE			
Prescription contrôlée :			
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :			
N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacités maximales de l'installation	Régime
2760-3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 3-installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets inertes - Superficie : 55 914 m ² - Volume maximum annuel de déchets inertes stockés : 150 000 m ³ soit 225 000 t (densité de 1,5 environ) - Volume total de comblement : 429 639 m ³ - Durée d'exploitation (y compris durée du réaménagement) : jusqu'au 13 novembre 2026 au plus tard	E
E : Enregistrement			
L'exploitant peut accepter tous les types de déchets visés par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatifs aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.			
Constats :			
L'exploitant a indiqué qu'au jour de l'inspection, la quantité de déchets inertes reçus sur site en 2025 était de 39 932 t. Il a également précisé que l'installation pouvait encore accueillir environ 186 000 m ³ de déchets inertes, soit 279 000 t (en prenant une densité de 1,5).			
Au vu du faible rythme de remplissage de l'ISDI depuis plusieurs années, l'exploitant a signifié son intention de déposer un dossier de porter à connaissance afin de prolonger la durée de fonctionnement de l'installation de plusieurs années.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : réaménagement et mise à l'arrêt

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/03/2016, article 5
Thème(s) : Autre, remise en état du site
Prescription contrôlée : L'installation est mise à l'arrêt définitif au plus tard le 13 novembre 2026, tel que défini à l'article 2 du présent arrêté. Auparavant, l'exploitant réaménage le site conformément aux plans annexés au dossier d'enregistrement, à savoir : en un plateau agricole de 3 ha à une cote n'excédant pas 120 m NGF ; en espaces replantés d'essences forestières locales au Nord et à l'Ouest ; en espaces couverts herbacés, à l'Est et au Sud. Ce réaménagement est également conforme à l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement et, le cas échéant, à celui autorisant la destruction d'espaces protégés.
Constats : Comme indiqué dans le point 1, le stockage de déchets inertes se faisant à un rythme bien plus faible que ce qui avait été envisagé initialement, le comblement total et le réaménagement final n'aura pas lieu d'ici le 13 novembre 2026. Ceci serait principalement dû à la conjoncture économique, notamment dans le secteur du BTP. Un dossier de porter à connaissance sera déposé par l'exploitant dans les prochaines semaines pour étendre la durée de fonctionnement de l'installation. Il apparaît donc que la prescription contrôlée est inadaptée. Néanmoins, le réaménagement se faisant au fur et à mesure, l'exploitant a présenté le plan de l'installation avec les zones actuellement réaménagées et celles qui le seront dans un futur proche. Il apparaît ainsi que l'ourlet arbustif buissonnant a été implanté sur la partie Est de l'installation en début d'année, ce qui a pu être constaté lors de la visite du site. De même, l'Inspection a constaté que des zones de friches herbacées étaient déjà présentes au Sud du site. De plus, la partie Nord qui sera réaménagée en zone boisée a pratiquement atteint sa cote finale sur toute sa surface. L'exploitant a précisé que cette zone serait donc replantée au cours de l'hiver 2026-2027. Enfin, l'exploitant a précisé que le futur plateau agricole ne serait aménagé que lorsque la totalité du volume de stockage aura été utilisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Éloignement des stockages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/03/2016, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, distance des stockages aux limites du site
Prescription contrôlée : [...] En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : [...] Les stockages sont éloignés de la limite du site d'une distance suffisante pour recevoir les éventuels désordres (glissement, ruissellement, ...) des versants de l'installation, sans être inférieure à 5 mètres. Lorsque cette bande n'est pas boisée, elle permet la circulation d'un engin de chantier.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les premiers remblais liés aux stockages sont situés à environ 10 mètres du bornage des limites du site. L'Inspection a constaté que cette distance est suffisante pour que les éventuels glissements et ruissellement ne sortent pas du site. Cette bande de 10 m est suffisamment large pour permettre le passage d'engins de chantier, notamment lorsqu'il faut remettre en état les talus après de fortes pluies.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/03/2016, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, bruit

Prescription contrôlée :

Pour limiter les nuisances sonores, l'exploitant peut mettre en place, pendant la période de stockage, un écran acoustique dont la hauteur peut dépasser la cote maximale visée à l'article 1.4.1. Cet écran est supprimé lors du réaménagement du site.

Constats :

Les talus extérieurs ont atteint leur cote finale au Sud du site (119 m NGF), du côté des habitations les plus proches. Sur les autres côtés, les talus ont presque tous atteint leur hauteur finale de sorte que la zone où circulent les engins pour le déchargement se situe en contrebas par rapport au pourtour de l'installation. Ainsi, les talus jouent le rôle d'écran acoustique, de sorte que, l'exploitant n'a pas eu besoin de mettre en place d'autres mesures pour limiter les nuisances sonores. Enfin, il a rappelé qu'au vu des faibles apports sur site, l'activité ne générerait pas beaucoup de bruit.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : déchargement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, déchargement des déchets

Prescription contrôlée :

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les camions déchargeaient bien les déchets dans une zone prévue à cet effet et qu'un salarié de la société procédait au contrôle visuel avant d'amener les déchets dans leur zone de stockage définitive. Il confirme qu'une benne ne peut pas être déversée en l'absence d'un employé du site. Il précise également qu'au vu du phasage de l'exploitation (avancement en « escargot » depuis l'extérieur vers le centre), la zone de déchargement/contrôle était régulièrement déplacée. Or, l'Inspection a constaté que cette zone n'était pas clairement délimitée sur site. **Ceci constitue une non-conformité.** L'exploitant a indiqué que cette zone était auparavant indiquée par un panneau mais que celui-ci était souvent dégradé par les conditions météorologiques ou renversé par un camion.

Non-conformité n°1 : l'Inspection demande à l'exploitant de procéder à la délimitation et à l'affichage de la zone de contrôle/déchargement des déchets dans un délai de un mois.

Observation : l'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il peut demander à modifier cette prescription par le dépôt d'un porter à connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : organisation du stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, organisation du stockages

Prescription contrôlée :

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site [...]

Constats :

L'exploitant a précisé que les talus avaient des proportions largeur-hauteur de 3 pour 2 côté bois et de 3 pour 1 pour les zones enherbées. Ces proportions permettent de garantir la stabilité des stockages de déchets et notamment d'éviter les glissements. Lors de la visite du site, l'Inspection a pu constater que les parties en hauteur étaient comblées avant d'étendre la zone de stockage et que le réaménagement était bien effectué progressivement. L'exploitant a également présenté des orthophotos du site permettant de visualiser l'avancement du réaménagement du site d'un trimestre à un autre.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, procédure d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : 'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : L'exploitant a présenté sa procédure d'acceptation préalable des déchets sur son ISDI. Celle-ci décrit bien le mode opératoire à effectuer avant d'accepter ou de refuser des déchets sur le site. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance de la qualité de l'air
Prescription contrôlée : « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »
Constats : Par courriel du 15 décembre 2025, l'exploitant a transmis le rapport de mesures de retombées de poussières dans l'environnement d'août 2025 effectué par la société ENCEM. Celui-ci montre que les teneurs en poussières totales sont inférieures à 90 mg/m²/j sur les deux points de mesure. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite